

Association Avenir Pédestre Arsacais

Association régie par la loi de 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen du formulaire, papier ou électronique, mis à la disposition des adhérents par l'Association sur le site internet du club : ww.aparsac.fr

Toute demande d'adhésion pour être recevable doit comporter au minimum les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, et adresse du domicile pour les personnes physiques, et autant que faire se peut une adresse électronique principale. Tout adhérent s'engage à porter à la connaissance de l'association toute modification portant sur ces informations minimales.

Chaque adhérent devra s'acquitter :

- De la cotisation annuelle des personnes physiques qui sera fixée chaque année en assemblée générale ;
- De la licence comportant la part assurance.

Dans tous les cas, le paiement s'effectue de préférence par chèque. L'adhésion n'étant acquise qu'après encaissement du paiement. Cette cotisation et la licence s'entendant pour toute la saison sportive fixée du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. En aucun cas, cette cotisation ne pourra être fractionnée, ni fixée au prorata du nombre de mois restant à courir. L'assurance qui est attachée à la licence courra :

* pour les randonneurs jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle devra être renouvelée au cours des 2 mois suivant le début de chaque nouvelle année sportive, c'est à dire au plus tard fin octobre

* pour les coureurs jusqu'au 31 août de l'année en cours. Elle devra être renouvelée au plus tard au 1^{er} septembre, faute de quoi aucune inscription à des sorties ou compétition ne pourra être faite

Chaque nouveau membre s'engage sur la base des statuts de l'association et de son règlement intérieur en vigueur au moment de son adhésion.

Les enfants mineurs ne pourront participer que sous la responsabilité exclusive d'un de leur parent ou du représentant légal, le ou lesquels devront être présents à l'activité. L'animateur se réservant le droit de ne pas accepter le mineur, notamment eu égard à la difficulté de l'activité.

Conformément à l'article L. 3622.1 du code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant :

* pour les randonneurs, le certificat médical mentionnera : « non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre ». Prenant en compte les recommandations de la commission médicale fédérale, ce certificat médical est valable 3 ans, excepté pour les personnes d'âge supérieur à 70 ans à la date de renouvellement. Dans ce cas, il sera joint à tout renouvellement de licence. Le bureau du club tiendra à jour un tableau récapitulatif des durées de validité des certificats par adhérent

* pour les coureurs, le certificat médical mentionnera : « non contre-indication à la pratique de la course à pied, y compris en compétition ». Il est à renouveler tous les ans.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion ou renouvellement.

La liste nominative, à l'exclusion de tout autre renseignement, des membres est publique pour l'ensemble des membres de l'association.

Il n'y a aucune condition de nationalité ni de résidence sur le territoire français pour pouvoir adhérer.

Tout adhérent potentiel pourra, afin de bien appréhender les prestations proposées par le club, faire jusqu'à 3 sorties sans obligation, avant de contracter son adhésion et sa licence. Cette tolérance s'entend hors sorties payantes ou entrant dans le cadre de l'agrément tourisme

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT

Tout membre adhérent participe aux Assemblées Générales.

Toute personne physique présente depuis au moins deux mois et à jour de sa cotisation peut se présenter au Bureau de l'association lors d'un vote annuel. À cet effet le membre fait acte de candidature auprès du Bureau. Le Bureau éditte, si possible pour le vote une liste des candidats et le nombre de postes à pourvoir.

Tout vote ne pourra avoir lieu sans la présence d'au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés. Chaque adhérent présent ne pourra détenir qu'un mandat, qu'il remettra au secrétaire de séance. Les scrutins se feront à main levée, sauf à la demande d'un membre présent ou représenté. Les décisions seront prises à la majorité plus une voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant sera prépondérante.

Le Bureau élu délibère pour nommer le président, le vice- président, le secrétaire et le trésorier.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'APA par un adhérent extérieur au Bureau sans son accord préalable.

Le Bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du Président ou du Trésorier. Toutefois le Bureau doit voter à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 150 EUROS .

ARTICLE 3 - CHOIX TECHNIQUES

L'association, par nature et par choix, utilisera le plus possible les moyens que les réseaux électroniques, et Internet en particulier, mettent à sa disposition.

Afin que les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique puissent accéder à l'information, une formule de parrainage leur sera proposée.

Ces choix sont valables aussi bien pour des convocations, des réunions, des publications de listes et des votes. Lors de chaque appel à vote, il sera spécifié dans la convocation s'il est possible ou non d'effectuer un vote de façon électronique. Dans ce cas, une date de clôture du vote est déterminée, et seul le dernier vote de chaque personne est pris en compte. Un accusé de réception électronique est fourni lors du vote.

Une convocation à une assemblée générale qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème technique du côté de l'adhérent ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée ni sa conformité aux statuts.

Dans le cas où un adhérent perd tout moyen d'accès au courrier électronique, il conserve toute possibilité de participation et de vote. Ainsi dans la mesure où il en informe le bureau, et pour satisfaire aux dites opérations, un pli postal lui sera adressé.

Des listes de diffusion accessibles aux adhérents, sont organisées comme suit :

- une liste interne au bureau (lecture et écriture pour les membres du bureau seulement).
- une liste générale qui servira au conseil d'administration à diffuser les informations. Cette liste électronique sera utilisée sous la procédure CCI.

Tout vote comporte un délai minimal d'une semaine entre la décision du vote et le vote lui-même. La période de vote étant ouverte dès le début de ce délai.

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS D'HÉBERGEMENT

Les sites éventuellement hébergés par l'Association, les liens électroniques, ou les partenaires cités ne pourront en aucun cas avoir une connotation commerciale ou contenir des pages liées à une activité commerciale de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT

Toutes les activités seront encadrées de préférence par des animateurs formés ou en voie de formation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Ils seront désignés par le président de l'association. Toutes les sorties seront validées en réunion du Bureau, qui les fera paraître via le site internet du club, ou sur un document intitulé programme.

Le ou les animateurs, délégués de l'obligation de moyens de l'association vis-à-vis des adhérents, s'engageront à respecter les obligations de sécurité telles que définies par la fédération d'appartenance, et notamment en ce qui concerne le cheminement sur les voies ouvertes à la circulation et à faire respecter les règles du Code de la route :

- en agglomération et hors agglomération s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche peu importe ;
- hors agglomération, lorsqu'il n'y a ni trottoir ni accotement, à gauche de la chaussée en file indienne.

Dans tous les cas le choix restant dirigé pour la sécurité du groupe.

ARTICLE 6 – FORMATION

Le budget prévisionnel, voté en assemblée générale intégrera les sommes allouées aux différentes stages spécifiques des animateurs ou d'un membre du Bureau.

Les animateurs suivront une formation de secouriste afin d'être au fait des premiers gestes de secours.

ARTICLE 7 – DEFRAIEMENT

Que ce soit lorsque les animateurs, ou les membres du conseil d'administration se déplacent, soit pour reconnaître une randonnée ou se rendre à une réunion, les fournisseurs de moyens peuvent avoir droit à un remboursement de frais. Ainsi il est souhaitable de fixer le prix de revient du kilomètre parcouru.

Ces frais kilométriques sont définis par le Ministère de l'Economie et des Finances (ils sont fixés pour l'année 2016 à 0,50 euros du kilomètre pour un véhicule de 4CV). Soit une participation de 5 euros pour moins de 50 kilomètres, 5 euros pour moins de 100 kilomètres, 7 euros pour moins de 150 kilomètres (ce prix s'entend et aller-retour). Toute distance supérieure étant fixée par le bureau au cas par cas.

- A ce sujet, il est bon de préciser que la plupart des assurances ne prennent pas en compte le covoiturage, lorsque celui-ci est effectué dans le cadre d'une association, et que par voie de carence, l'assurance liée à la licence F.F.Randonnée, le prend bien en compte à partir du moment où la sortie est bien inscrite au programme prévisionnel de l'association.
- En ce qui concerne les frais kilométriques des animateurs ou membres du conseil d'administration, ils ont bien entendu la possibilité d'en faire don à l'association ; ladite association leur fournissant bien entendu un

justificatif de don, joignable à la déclaration de revenus des personnes physiques. Compte rendu en étant bien évidemment effectué lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES ACTIVITES

Lorsqu'une activité payante est inscrite au programme de l'association, l'inscription n'est définitive qu'à la réception du paiement des arrhes par le participant. En cas d'annulation du demandeur, les arrhes seront considérées acquises par l'association. Cependant l'association s'engage à rembourser au participant les sommes non engagées sous réserve de la production d'une pièce justificative par l'intéressé.

Tout adhérent non à jour de ses cotisations dans les délais fixés à l'article 1 le jour de manifestations payantes organisées et prises en charge partiellement ou en totalité par le club, ne pourra y participer .

ARTICLE 9 – RAPPEL DE BONNES PRATIQUES

Respectez les espaces protégés et les propriétés traversées.

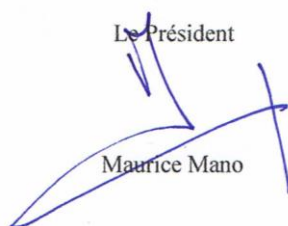
Pensez à fermer les clôtures et barrières après votre passage.

Gardez en laisse les animaux de compagnie pour le confort et la sécurité de tous.

Ramassez et remportez vos déchets avec vous.

Privilégiez le covoiturage pour vous rendre sur des lieux de randonnées hors Arsac (accords entre conducteurs et passagers pour partage éventuel des frais).

Le présent Règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Arsac le 6 janvier 2017

Le Président

Maurice Mano

La secrétaire

Catherine Cosson